

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 FEVRIER 2024**

Date d'affichage : 8 Février 2024
Date de convocation : 8 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Armandi (pouvoir à Mme Gournay), Baude (pouvoir à Mme Flageat), Gaisnon (pouvoir à Mme Pellegrino), Lekim (pouvoir à Mme Lombard), Lerda (pouvoir à Mme Carlet-Flak), Masut (pouvoir à Mr Diana),
Absents excusés : M. Canal, Mokrani, Lubrano
Secrétaire de séance : M. Saffre

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

- Adoption du procès-verbal: ADOPTE A L'UNANIMITE
- Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire

***ORDRE DU JOUR :**

Service Municipal de la Culture : fixation des tarifs saison 2024/2025

Monsieur Le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de procéder à l'adoption des tarifs pratiqués pour la programmation des spectacles sous l'égide du Service Municipal de la Culture pour la saison 2024/2025 (de Septembre 2024 à Mai 2025), ci-annexés.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint précise que le tarif réduit dont il est fait état sera appliqué aux étudiants de moins de 18 ans, aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA (sur présentation d'un justificatif de – de 3 mois).

Monsieur Le 1^{er} Adjoint précise également que pour tout spectacle qui viendrait à être annulé, ce dernier pourra, soit être remboursé aux intéressés, soit faire l'objet de l'inscription sur un spectacle, au choix, de l'année en cours ou de la future saison.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) Risques Prévoyance et Santé

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu les articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 15 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- . **Les risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- . **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- . **Les risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 dont les modalités restent à venir :

A minima : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15€ Brut mensuel (article 6 du décret n°2022.581),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de procéder à l'acquisition des parcelles section AD numéros 0084, 0408 et 0411, chemin Neuf.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite du décès de Madame Andrée FABRE, ses héritières ont fait connaître leur souhait de vendre l'ensemble des parcelles situées chemin NEUF à la Commune à un prix de 340 800€. Ce tènement, d'une contenance de 908m², est constitué des parcelles référencées section AD 0084, 0408 et 0411 au cadastre.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint précise que ce bien se situe en entrée de ville et représente de ce fait un enjeu en termes d'aménagement et de cadre de vie pour le village ; qu'il constitue une dent creuse dans une zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel ou groupé et qu'un programme de qualité doit y être implanté.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux élus qu'actuellement la commune de Rousset est sous la menace d'un constat de carence de la part du préfet dans la mesure où elle ne respecte toujours pas, malgré ses efforts, l'obligation d'un taux de 25% de logements locatifs sociaux. En effet, au 1^{er} janvier 2022, la commune de Rousset disposait d'un total de 475 logements locatifs sociaux pour 2245 résidences principales soit un taux de 21,16%.

Aussi, et afin d'une part, d'éviter de payer des pénalités et d'autre part, de s'approcher du quota de 25% de logements locatifs sociaux, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose au conseil municipal de se porter acquéreur de cette parcelle particulièrement bien placée pour accueillir une opération maîtrisée de logements locatifs sociaux dans un environnement paysagé et afin de pouvoir réaménager le carrefour entre le chemin de St Marc et le chemin Neuf.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint indique que la Direction Immobilière de l'Etat a été saisie le 02 novembre 2023 et a estimé la valeur vénale du bien au prix de 328 600€ HT et hors droits, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 362 000€ (arrondie). Cette valeur est inférieure de 3,7% à la proposition faite par les Consorts FABRE.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint précise qu'aux termes de l'article L 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Bien qu'il s'agisse d'un avis consultatif, il convient d'en tenir compte et de réaliser les transactions dans une marge de l'ordre de 10%.

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette acquisition, Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir les parcelles AD 0084, 0408 et 0411 au prix de 340 800€ HT et hors droits ;

Monsieur Le 1^{er} Adjoint ajoute que Maître Caroline TERRANO, Notaire à ROUSSET peut se charger des intérêts de la Commune dans cette transaction.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle section AE numéro 0077, rue quartier Tartanne.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal, que suite au décès de Madame Andrée FABRE, ses héritières ont fait connaître leur souhait de vendre une parcelle située quartier Tartanne à la Commune à un prix de 7 200€. Ce bien, d'une contenance de 3 600m², est essentiellement composée de bois résineux (pins).

Monsieur Le 1^{er} Adjoint indique que la Direction Immobilière de l'Etat, conformément à sa charte, n'a pas l'obligation d'être saisie pour toute acquisition d'une valeur hors taxes et hors droits inférieure à 180 000€.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint ajoute que ce bien se situe entre le lotissement des Troubadours et les résidences Acquaviva et la Cascade. Cet espace contribue à la continuité écologique et à la trame verte et bleue. Aussi, il convient d'en assurer la protection face au risque des feux de forêts.

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette acquisition, Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir la parcelle AD 0077 au prix de 7 200€ HT et hors droits ;

Monsieur Le 1^{er} Adjoint ajoute que Maître Caroline TERRANO, Notaire à ROUSSET peut se charger des intérêts de la Commune dans cette transaction.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Chemin de Favary :

Autorisation donnée à Monsieur Le 1^{er} Adjoint de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AX numéros 136 ; 300 et 302, propriétés de la société LIDL

Exposé des motifs

Monsieur Le 1^{er} Adjoint indique aux membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'installation d'un entrepôt sur la Zone Industrielle de Rousset, chemin de Favary, la Société LIDL a procédé à l'acquisition d'un ensemble de parcelles ; parmi lesquelles un tènement foncier longeant le Chemin Départemental 46b dénommé Chemin de Favary.

Or, ces parcelles référencées au cadastre section AX numéros 136 ; 300 et 302 d'une surface totale de 12 642 m², ne sont d'aucune utilité à la société LIDL qui a proposé de les céder à la Commune.

Ces parcelles se situent entre la voie et le vallat de Favary, elles peuvent représenter un intérêt en termes d'entretien, de sécurité et de préservation du milieu naturel.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint précise que la société LIDL a accepté le principe d'une transaction sur la base d'un prix de 2€/m² ; soit un total de 25 300€ environ.

Aussi, Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 2€ par mètre carré.

Au regard de ce qui précède, et, compte tenu de l'intérêt général que revêt cette acquisition foncière, Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à l'acquisition des emprises susmentionnées au prix convenu.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint ajoute que Maître TERRANO, Notaire à ROUSSET accepte de se charger de l'ensemble de la procédure.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Prolongation de la rue Joseph Donati (partie privée) desservant le projet immobilier Cogedim aux Bannettes.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°16/2019 du 1^{er} mars 2019, ce dernier a décidé de procéder à la dénomination de la rue Joseph Donati.

Il convient aujourd'hui de prolonger la rue Joseph Donati sur la partie privée, comme indiqué sur le plan joint en annexe, afin de desservir le projet immobilier sis aux Bannettes.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux Conseil Municipal de procéder à la prolongation de la rue Joseph Donati sur la partie privée sur une longueur de 350 mètres totalisant une longueur totale de 540 mètres.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : demande de participation financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le fonctionnement du service Emploi de la commune pour l'année 2024.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), la Métropole Aix-Marseille-Provence et le service Emploi de la commune travaillent en collaboration afin de lutter contre les exclusions.

Le travail de repérage des participants, effectué par le service Emploi de la Ville de Rousset à l'occasion de l'accueil et/ou de l'orientation du public est essentiel dans la mise en œuvre du dit plan géré par la Métropole Aix Marseille Provence.

De plus, le service Emploi de la Ville de Rousset mobilise des moyens importants lui permettant de solliciter une participation financière spécifique.

Monsieur le 1^{er} Adjoint ajoute qu'une convention de collaboration doit être signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Mairie de Rousset pour l'année 2024, afin de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de participation de la Métropole à la mise en œuvre de cette action.

Par cette convention, la Commune s'engage notamment à mettre en œuvre sur son territoire, l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès internet...), à l'attention des accompagnateurs à l'emploi et des chargés de relation entreprises du territoire.

En conséquence, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 5 500 € auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à signer la convention à intervenir au titre de l'exercice 2024.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'année 2022.

Le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2022, présenté au Conseil Métropolitain du 7 décembre 2023, vient de nous être transmis.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales celui-ci est porté à connaissance et tenu à la disposition des élus, des administrés, des partenaires et des acteurs locaux.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'année 2022.

Mise à disposition de locaux municipaux au bénéfice des associations locales : autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir pour l'année 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 qui dispose que :

*« des locaux municipaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande »,
« Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu de la nécessité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »,*

- Considérant que dans l'intérêt de la commune, il y a lieu d'accompagner les actions menées par les associations locales en raison de leur implication dans le programme festif, leurs actions caritatives ou sociales, leurs actions de développement du sport ...

- Considérant la faculté d'attribuer aux associations concernées les locaux municipaux situés sur la commune et dont la contenance permet de satisfaire les demandes exprimées par leurs présidents,

- Considérant que les nombreuses activités proposées par les associations conduisent les bénévoles qui l'animent à envisager de se doter de locaux afin de développer les activités proposées aux adhérents,

- Considérant l'intérêt des actions menées auprès des adhérents plaçant les structures associatives comme un outil de développement local et permettant la mise à disposition des locaux municipaux,

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe de l'attribution des locaux municipaux aux associations et de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition à intervenir pour l'année 2024 pour une durée de 1 an avec les différentes associations bénéficiaires, régissant les modalités et conditions d'utilisation, ces dernières tenues à la disposition des élus peuvent être consultées à la Direction Générale des Services.

Pour information, les associations concernées par cette mise à disposition sont les suivantes :

- CLUB DE SCRABBLE
- FC ROUSSET SAINTE VICTOIRE
- AIL
- ESPACE MUSICAL DE ROUSSET
- ENERGIE SOLIDAIRE 13 CLUB DU 3EME AGE
- ARC DANSE
- LA MARELLE LUDOTHEQUE
- RECREATION

- ROUSS'EVASION
- LA BOUL'EGUE
- LES FILMS DU DELTA
- POLE SCS
- COMITE DE JUMELAGE
- AIGO VIVO
- ASSOCIATION PROVENCE SANTE COORDINATION
- ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS
- LES P'TITES CANAILLES
- ARC IMAGES
- MAISON FAMILIALE ET RURALE
- FCOPE
- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

«Fonds Départemental d'Aide au Développement Local»: demande de subvention au Conseil Départemental pour la création de deux pistes de PADELS.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental a institué pour les communes de moins de 20 000 habitants une aide intitulée « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local ».

Monsieur Le 1^{er} Adjoint précise qu'il est possible de bénéficier, dans le cadre de ce programme, d'une subvention de 20 à 60% de la dépense annuelle plafonnée à 600 000 euros HT.

En conséquence, Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du **Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDAL)** pour la création de deux pistes de PADELS, représentant un montant total maximum de 600 000 euros HT, au taux le plus élevé possible, pour l'année 2024.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances - Service Municipal de la Culture « Manifestations culturelles » : Modification des délibérations n°139/2011 du 28 octobre 2011 et n°98/2019 du 25 octobre 2019

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal, que suite à la fusion du service « Rousset en Fête » avec le service municipal de la Culture le Comptable Public Assignataire d'Aix en Provence a préconisé le regroupement des régies.

Il convient donc de créer une seule régie de recettes et d'avances pour le Service Municipal de la Culture « Manifestations Culturelles » :

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 76/2022 en date du 25 août 2022 autorisant Le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire d'Aix en Provence en date du 29 Janvier 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service Municipal de la Culture « Manifestations Culturelles »

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Salle des Fêtes « Émilien VENTRE » de Rousset - Boulevard de la Cairanne- 13790 ROUSSET

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :(la grille tarifaire en vigueur)

· Droits d'entrée :

1) Réservation Thé dansant

2) Réservation Aioli

3) Réservation Soirée à thème (avec ou sans buffet)

4) Recouvrement de places des manifestations culturelles via la billetterie informatisée Société SEETICKETS

· Frais d'inscription :

1) Concours de boules

2) Concours de cartes

· Vente de produits :

1) Champagne

2) Cidre

3) Sodas

4) Café

5) Bière

6) Biscuits

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Chèque

2° : Numéraire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets, récépissés bordereau de paiement, billets d'entrée ...

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin de chaque manifestation et au minimum une fois par mois

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- Organisation et fonctionnement des manifestations culturelles
- Prestations de services (compte d'imputation 6042)
- Petites fournitures (compte d'imputation 60628)
- Petit équipement (compte d'imputation 60632)
- Locations mobilières (compte d'imputation 61358)
- Repas (compte d'imputation 6232)
- Affiches (compte d'imputation 6236)
- Transport (compte d'imputation 6247)
- SACEM (compte d'imputation 637)
- URSSAF (compte d'imputation 6451)
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation 6232)
- Impressions et reliures (compte d'imputation 6236)
- Bourses et prix (compte d'imputation 65132)

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : Chèques

2° : Virements

3° : Numéraire

4° : Carte Bancaire

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Trésor Public.

ARTICLE 11 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 700 €/ mois.

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 €.

ARTICLE 15 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et tous les versements éventuels en cours de mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le Maire et le Comptable Public Assignataire d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Modification du tableau des emplois

Monsieur Le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal la modification du tableau des emplois suivante :

OUVERTURE DE POSTES AU 01/03/2024

5 Agents de Maitrise

1 Technicien Territorial

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h55.

Le Secrétaire de séance

Jean SAFFRE



Le 1^{er} Adjoint

Philippe PIGNON